

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KEM ONE

Usine de Saint-Auban
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement KEM ONE implanté Usine de Saint-Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif d'établir le fonctionnement des effluents aqueux, dans le but de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Usine de Saint-Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006410873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'activité principale de l'établissement Kem One à Saint-Auban est la production de poudre de polychlorure de vinyle (PVC) par le procédé MSP (Microsuspension). Cette poudre de PVC est utilisée dans la fabrication du PVC émulsion, produit à forte valeur ajoutée, dédié à la fabrication de revêtements de sols et muraux, de cuirs synthétiques, de mastics pour l'automobile et le bâtiment, de jouets, de gants, etc.

L'unité MSP a une capacité de fabrication autorisée de 75 000 t/an.

Le site comprend également :

- des installations de stockage de matières premières et de produits finis,
- un atelier de conditionnement,
- une unité de production d'eau déminéralisée,
- une installation de prétraitement des effluents aqueux,
- un laboratoire d'application plastique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Refroidissement des installations	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6	/	Sans objet
VLE atelier PVC MSP	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 8	/	Sans objet
pH	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6	/	Sans objet
VLE ensemble ateliers PVC	Arrêté Préfectoral du 07/06/2006, article 7	/	Sans objet
Dilution des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
Température effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet
Etat réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux de l'établissement Kem One Saint-Auban font actuellement l'objet d'une surveillance basée sur des prélèvements journaliers au point dit "Point 19". Les paramètres analysés sont : le COT, les MES, CVM et l'AVM. Les valeurs limites imposées par les arrêtés préfectoraux ne concernent que le paramètre CVM.

Or, il ressort de l'inspection que :

- le point 19 collecte des effluents non pollués et notamment des effluents pluviaux, ce qui contribue à un effet de dilution à ce point,
- des paramètres et/ou des valeurs limites supplémentaires pourraient être ajoutés à la surveillance de l'établissement au vu des réglementations applicables (arrêté ministériel du 2 février 1998, BREF, interface Arkema pour acceptation des effluents, etc.)

En conclusion, il est donc demandé à l'exploitant de transmettre une proposition de surveillance actualisée pour les effluents aqueux du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation des installations d'eau.
Constats : L'établissement Kem One est alimenté en eau brute par le réseau interne exploité par Arkema. Une réduction de la consommation en eau a été engagée du fait des travaux réalisés dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2019. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place de nouveaux compteurs pour améliorer le suivi de sa consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Refroidissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La réfrigération sera effectuée en circuit fermé.
Constats : L'exploitant indique ne plus procéder à la réfrigération en circuit ouvert sur le site. Il est constaté lors de l'inspection que des broyeurs ont été mis en service pour réduire la granulométrie des croûtes de PVC lors de la vidange des réacteurs, permettant in fine de prévenir les bouchages des échangeurs spiralés et donc de ne plus recourir au refroidissement des effluents en circuit ouvert. Par ailleurs, les deux pompes restant à équiper de système de pot pressurisé en circuit fermé (pour l'arrosage des garnitures mécaniques) ont bien fait l'objet de mise en conformité. Toutefois, il n'est pas établi à l'issue de l'inspection qu'il n'y ait pas d'autres refroidissements en circuit ouvert de type "arrosage de garnitures mécaniques" (à des débits inférieurs que ceux des pompes ayant fait l'objet de l'installation de pots pressurisés).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la problématique de l'arrosage des garnitures mécaniques. En particulier, l'exploitant devra préciser : - les pompes ayant fait l'objet d'un changement de technologie, - les pompes ayant été équipées de pots de pressurisation en circuit fermé. Il est également demandé un planning de travaux pour supprimer les éventuels refroidissements en circuit ouvert restants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE atelier PVC MSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En sortie de l'atelier PVC MSP, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes : - Eaux de process des seuls ateliers PVC : [CVM] < 4 mg/l en valeur mensuelle ; < 6 mg/l en valeur journalière - Flux CVM < 910 g/j en valeur mensuelle ; < 1 365 g/j en valeur journalière - Flux annuel CVM < 300 kg/an sur une année glissante - Flux spécifique CVM < 5 g/t
Surveillance journalière du CVM (art. 9)
Constats : Les prélèvements sont tous effectués au "Point 19". Or, ce point collecte les effluents en sortie de l'atelier MSP mais également d'autres effluents (eaux pluviales issues des rétentions des zones AVM, PVC 2bis, R6282 ; eau déminéralisée issue de la phase 1 de régénération des chaînes ; purges de déconcentration des TAR ; eaux de lavage des filtres à sable des TAR ; purges des anneaux liquides des pompes à vide initiales ; eaux d'arrosage des garnitures mécaniques des pompes de transfert ; eaux pluviales de toiture et de voirie). Les valeurs limites d'émission sont respectées en 2021.
Observations : Les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 sont contrôlées par l'exploitant sur la base de prélèvements réalisés au "Point 19". Or, compte tenu de la collecte d'effluents extérieurs à l'atelier de production PVC MSP (effluents pluviaux, rejets de TAR, etc.) à ce point, il peut être considéré une certaine dilution. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 30 jours, à l'inspection des installations classées, une nouvelle proposition de surveillance (points de prélèvements, paramètres à surveiller, valeurs limites, fréquence d'analyse) tenant compte de la problématique soulevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE ensemble ateliers PVC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En sortie de l'ensemble des ateliers PVC, et avant toute dilution avec d'autres effluents, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes : - [CVM] < 4 mg/l en valeur mensuelle, < 6 mg/l en valeur journalière - Flux CVM < 3 500 g/j en valeur mensuelle, < 5 250 g/j en valeur journalières
Mesure journalière (art.8)
Constats : Il n'y a jamais eu de mesure effectuée autre part qu'au point 19. Il n'y a qu'un seul atelier PVC à ce jour (atelier PVC MSP).
Observations : Compte tenu de l'évolution du site, cette prescription doit être revue en tenant compte des observations formulées sur le constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dilution des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.
Constats : Un arrêté de mise en demeure a été pris en 2019, considérant une dilution des effluents pour les rejets suivants : - refroidissement des effluents en circuit ouvert au niveau du prétraitement des effluents, - refroidissement en circuit ouvert de l'une des 3 cuves de CVM recyclé, - surverses régulières de la capacité R2402 liées à son sous-dimensionnement. Ces points ont été corrigés par l'exploitant.
Observations : La surveillance globale du site reste à revoir (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Température effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
Constats : La température des effluents n'est pas mesurée au point 19 mais en sortie de l'échangeur spiralé. Les données de l'exploitant font état de températures situées entre 14°C et 25°C.
Observations : Comme vu précédemment, le paramètre température doit être intégré à la nouvelle proposition de surveillance adaptée aux rejets actuels du site et à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Le pH n'est actuellement pas mesuré au point 19.
Observations : Comme vu précédemment, le paramètre pH doit être intégré à la nouvelle proposition de surveillance adaptée aux rejets actuels du site et à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : L'exploitant indique que les caniveaux sont curés régulièrement. Des contrôles de perméabilité des caniveaux ont été engagés en 2020 sur la partie "PVC 2" (bâtiment fermé où sont situés les réservoirs R2402/R2403 et le stripping process). En amont de la laiterie, il n'y a pas de canalisation enterrée. Les canalisations enterrées sont en amont du point 19 hors process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet